

**PROCES VERBAL**  
**DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**NOMBRE DE MEMBRES**

**SEANCE DU 03 Mai 2025**

<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
13	11	11

*Date de convocation : 24 avril 2025*

*Date d'affichage : 24 avril 2025*

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

*Monsieur Jean ARROZES*

*L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de mai à 9h30, le Conseil Municipal de BIRON, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Maire.*

**Présents :** *Monsieur Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Maire, président de séance, Mesdames et Messieurs Jean ARROZES, Danielle BEZIADE, Maud FERREIRA, Véronique IRLES, Nicolas LABORDE, Francis LACAVE-BOUCHÉ, Annick MAITREJEAN, Jérôme NEGRE, Laurent TAPIN, Jean-François TREDJEU.*

**Excusés/Absents :** *Monsieur Pierre COUTURE et Madame Marie-Ange MASSEY.*

=====

**ORDRE DU JOUR**

*Le compte rendu de la précédente séance en date du 14 avril 2025 joint à la convocation qui n'a soulevé aucune observation, ni réserve de la part des membres présents, a été approuvé à l'unanimité.*

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont donc abordées.

**❶ Avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de commune de Lacq Orthez**

Le PLUi permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes de Lacq-Orthez en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols, en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI. Le PLUi a été élaboré en cohérence avec les deux autres documents stratégiques pour notre territoire le programme local de l'habitat (PLH) et le plan climat air énergie (PCAET), tous deux adoptés en conseil communautaire le 20 janvier 2025.

La loi « Climat et Résilience » adoptée le 22 août 2021 oblige les Communes dotées d'un PLU d'intégrer avant le 22 février 2028 au sein du document d'urbanisme les trajectoires de réduction d'artificialisation des sols (ZAN) si le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territorial (SCOT) ou un schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) « climatisé ». En l'absence de SCOT, et en application des dispositions de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SRADDET. Il résulte de l'article L.131-7 du même code que l'EPCI doit procéder à une analyse de la compatibilité des PLU et cartes communales avec le SRADDET révisé et « climatisé » voté par la Région Nouvelle Aquitaine le 18 novembre 2024. Cette analyse de la compatibilité doit être opérée dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du SRADDET. La mise en compatibilité, si elle s'avère nécessaire, devra se faire dans le délai de 3 ans à partir de l'adoption du SRADDET, soit au plus tard le 18 novembre 2027.

Si les documents d'urbanisme n'intègrent pas les objectifs de réduction posés par la Loi « Climat et Résilience » avant les dates précitées alors, dans les communes dotées d'un PLU, aucune autorisation de droit des sols ne pourra être délivrée dans une zone 1AU / 2AU ; et dans les communes dotées d'une carte communale, aucune autorisation de droit des sols ne pourra être délivrée en secteur constructible.

### ***Consultation des personnes publiques associées :***

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté le 11 février 2025 en conseil communautaire est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de communes de Lacq Orthez.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 février 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;

- aux Communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 février 2025 par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 26 septembre 2022 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes de Lacq Orthez et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du 26 septembre 2022 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du 25 mars 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes de Lacq Orthez

VU la délibération du 11 février 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la Communauté des communes de Lacq-Orthez en date du 11 février 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

La commune demande le classement des parcelles A769, A121, A124, 125 en zone UY2 ou en toute autre classification qui permettrait le maintien de l'activité économique de la société déjà installée depuis plusieurs décennies sur la zone, ainsi que la possibilité d'extension des bâtiments.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal de la Commune de BIRON,**

- **Décide** d'émettre un avis *Favorable sous réserve de la prise en compte des modifications suivantes* sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 février 2025.
  - **Remarque** La commune demande le classement des parcelles A769, A121, A124, 125 en zone UY2 ou en toute autre classification qui permettrait le maintien de

l'activité économique de la société déjà installée depuis plusieurs décennies sur la zone, ainsi que la possibilité d'extension des bâtiments.

### Même séance

#### **2** Mise à disposition d'un agent auprès du SIVU Scolaire Biron Castetner Sarpourenx

Le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'accueil d'un agent employé par la Commune de Biron au sein des services du SIVU Biron Castetner Sarpourenx par l'intermédiaire d'une mise à disposition pour assurer l'entretien courant des espaces verts ainsi que les menus travaux et petites réparations ne dépassant pas les limites de sa fiche de poste sur la Commune de Biron.

Après avoir entendu Le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**AUTORISE** la signature de la convention de mise à disposition figurant en annexe avec le SIVU Biron Castetner Sarpourenx (*collectivité d'accueil*)

**PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

### Même séance

#### **3** Mise à disposition d'un agent auprès de la commune de Sarpourenx

Le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'accueil d'un agent employé par la Commune de Biron au sein des services de la Commune de Sarpourenx par l'intermédiaire d'une mise à disposition pour assurer l'entretien courant du cimetière, des espaces verts, ainsi que les menus travaux et petites réparations ne dépassant pas les limites de sa fiche de poste sur la Commune de Biron.

Après avoir entendu Le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**AUTORISE** la signature de la convention de mise à disposition figurant en annexe avec la Commune de Sarpourenx

- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

### Même séance

#### **4** Convention d'occupation temporaire du domaine communal en vue de la réalisation et de l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques sur ombrière

Monsieur le Maire expose que la Commune a reçu une Manifestation Spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques installées sur les sites suivants :

- Aire de Jeux Hia de Pére

La Commune de BIRON a pris acte du projet proposé par la société ENR 64, la société TERRA ENERGIES et le Groupe SEEYOUSUN, à travers leur filiale commune, sur le site mentionné ci-dessus. Les avantages d'une telle réalisation seront multiples :

- (i) une production d'énergie d'origine renouvelable décentralisée, située au plus près des zones de consommation ;
- (ii) (ii) une valorisation du patrimoine de la collectivité qui héberge le projet,
- (iii)(iii) un confort d'été et un abri en saison humide,
- (iv)(iv) une possibilité d'accès à de l'électricité à un prix compétitif.

Par ailleurs, en contrepartie de la mise à disposition du foncier le prestataire devra notamment mettre en place les éléments nécessaires pour une installation éventuelle de bornes de recharge rapide pour véhicules électriques.

La présente délibération a pour objet :

- De constater qu'aucun prestataire concurrent ne s'est manifesté pour proposer un projet concurrent ;
- De sélectionner le projet proposé par la société ENR 64, la société TERRA ENERGIES et le Groupe SEEYOUSUN, à travers leurs filiales communes, et d'attribuer, à cette fin, une autorisation d'occupation temporaire des parcelles concernées ;
- D'autoriser, en conséquence, Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou à engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération.

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**Vu** le Code Général de la Commande Publique ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **CONSTATE** qu'aucun prestataire concurrent ne s'est manifesté pour proposer un projet concurrent durant la période de publication par la Commune de BIRON d'un Appel à Manifestation d'Intérêt Concurrent, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, achevée en date du 05/03/2025 ;
- **SELECTIONNE** le projet proposé par la société PSPA III, filiale commune de la société ENR 64, la société TERRA ENERGIES et du Groupe SEEYOUSUN, dans le cadre de la Manifestation d'Intérêt Spontanée susmentionnée **ET LUI ATTRIBUE**, à cette fin, une autorisation d'occupation temporaire des parcelles concernées pour une durée permettant de tenir compte de la durée d'amortissement des installations ;
- **AUTORISE** en conséquence, Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou à engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération, et notamment la Convention d'Occupation Temporaire relative à la mise à disposition des sites mentionnés ci-dessus pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, conformément au modèle annexé aux présentes, au bénéfice de la société PSPA III ou de toute société créée ou à créer entre les sociétés SYS Co (ou toute autre entité du Groupe SEEYOUSUN), la société ENR 64 et la société TERRA ENERGIES.

## Même séance

### ⑤ Modification des modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2022 le produit de la taxe d'aménagement doit être reversé à la Communauté de communes Lacq-Orthez à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon les modalités suivantes

Les zones d'activité économique (UY)

- 80% pour la CCLO – 20% pour les communes,

Les lotissements :

- 80% pour la CCLO – 20% pour les communes,

Le diffus :

- 40% pour la CCLO – 60% pour les communes

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de revoir cette répartition.

Après avoir entendu le rappel de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** de modifier la répartition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 comme suit :

Les zones d'activité économique :

- 80% pour la CCLO – 20% pour la commune,

Les lotissements :

- 40% pour la CCLO – 60% pour la commune,

Le diffus :

- 40% pour la CCLO – 60% pour la commune

**CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer les services de la CCLO ainsi que le Trésorier Public.

## Même séance

### ⑧ Question diverses :

Aucune question diverse n'a été portée à la connaissance du Conseil Municipal

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour,  
ni appelée des membres présents, la séance est levée à 11h00.

Le secrétaire  
Jean ARROZES



Le Maire  
Benoît POURTAU-MONDOUTEY

